

Fédération nationale
des communications
et de la culture



**Mémoire présenté par la
Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC–CSN)**

à la Commission parlementaire de l'économie et du travail

**dans le cadre des consultations particulières pour le projet de loi n° 35 – Loi visant
à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste**

20 mai 2022

1. Introduction et présentation de la Fédération

Fondée en 1972, la Fédération nationale des communications et de la culture – CSN (ci-après « FNCC-CSN ») est une organisation syndicale représentant environ 6000 travailleuses et travailleurs et artistes regroupés dans 88 syndicats dans le secteur des médias, des communications et de la culture.

Relativement au secteur de la culture, l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (ci-après « APASQ ») est affiliée à la FNCC-CSN, et ce, depuis de nombreuses années. De surcroît, la FNCC-CSN a des ententes de collaboration avec les associations suivantes : l'Association québécoise des auteurs dramatiques, l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec, la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, l'Union des artistes, ainsi que l'Union des écrivaines et écrivains québécois. La FNCC-CSN représente également les intérêts, dans le cadre de cette Commission parlementaire, de l'Association des travailleuses et travailleurs regroupés des arts, de la culture et de l'événementiel. Enfin, elle représente aussi l'Association des journalistes indépendants du Québec (ci-après « AJIQ »).

En tant qu'organisation syndicale, la raison d'être de la FNCC-CSN est d'assurer et de promouvoir la liberté d'association, le droit à la négociation collective et la liberté de presse et d'expression. Elle a pour mission la négociation des conditions de travail collectives et se préoccupe particulièrement des questions liées aux intérêts socio-économiques, politiques et professionnels de ses membres, des artistes et des artisans du milieu des communications et de la culture en général.

La FNCC-CSN tient à remercier la Commission parlementaire de l'économie et du travail pour son invitation à ses consultations particulières. La FNCC-CSN est très heureuse de pouvoir contribuer aux réflexions à l'égard du projet de loi n° 35 – Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste (ci-après « Projet de loi n° 35 »).

2. Les avancées significatives et historiques du Projet de loi n° 35 à l'égard des artistes, de leur liberté d'association et de leurs conditions socio-économiques

Dans un premier temps, la FNCC-CSN souligne l'apport historique du Projet de loi n° 35 pour l'amélioration de nos institutions du travail et de la promotion de la liberté d'association par l'instauration d'un processus de négociation collective pour les artistes professionnels exerçant dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. Cette réunion des deux lois est une pierre angulaire des revendications des associations d'artistes, à l'instar de la FNCC-CSN, dans le cadre la présente révision législative, et s'avère un changement législatif historique. Cette instauration d'un mécanisme de représentation syndicale pour ces personnes artistes constitue une

emblématique illustration des engagements de nos États à reconnaître de manière effective le droit à la négociation collective¹.

Nous tenons également à mentionner que l'introduction des dispositions en matière de harcèlement psychologique et sexuel dans la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1) (ci-après « Loi S-32.1 ») est une avancée – essentielle – pour le bien-être et la santé au travail des artistes. Avec cette insertion législative, contrer le harcèlement psychologique et sexuel dans les milieux artistiques ne sera dorénavant plus une monnaie d'échange pour les producteurs et les associations de producteurs lors des négociations.

D'autre part, nous soulignons l'élargissement des pouvoirs du Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») relatif à la Loi S-32.1, notamment à l'égard de l'entrave, de l'intimidation pour activités syndicales, de la négociation de mauvaise foi et d'actions concertées. Cet élargissement de la compétence du TAT était d'ailleurs une autre des revendications portées par la FNCC-CSN². Cette demande est donc comblée, et même au-delà de nos attentes, puisque les associations d'artistes auront désormais un recours en matière de prélèvement de la cotisation syndicale.

Enfin, la FNCC-CSN est heureuse de voir l'instauration d'une interdiction, et son recours homologue, de sanction, d'intimidation, de discrimination ou de représailles à l'encontre des personnes artistes qui exercent un droit prévu à la Loi S-32.1³.

En somme, la FNCC-CSN considère ces apports législatifs comme étant les plus significatifs du Projet de loi n° 35. Ce faisant, elle désire les voir subsister, sans aucune modification.

3. Modifications et précisions recherchées au Projet de loi n° 35

i) Pouvoir règlementaire du gouvernement instauré par l'article 68.6 du Projet de loi n° 35

Dans le cadre de son mémoire déposé le 1^{er} février 2021, la FNCC-CSN recommandait au législateur, dans le cadre de la présente révision législative, d'établir une obligation, comme celle existant dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁴, afin de forcer tout producteur, et dorénavant tout diffuseur dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, d'adhérer à une association de producteurs/diffuseurs. Une procédure de reconnaissance établie par la Loi S-32.1 se serait enclenchée à ce moment. Cette

¹ *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à 86^e Session, Genève, 18 juin 1998 (Annexe révisée le 15 juin 2010), art. 2a).

² Mémoire de la FNCC-CSN, pages 40 et 41.

³ Projet de loi n° 35, article 24, remplaçant l'article 42 de la Loi S-32.1. Cette disposition est à l'instar de ce qui est prévu par le *Code du travail* à ses dispositions 15 et suivantes.

⁴ c. R-20, article 40. (ci-après « Loi R-20 »); Mémoire de la FNCC-CSN, pages 37 et 38.

obligation et ce processus auraient ainsi permis de doter la Loi S-32.1 d'un véritable mécanisme de négociation sectorielle⁵.

Refusant d'aller dans la voie proposée par la FNCC-CSN, le législateur a plutôt choisi, comme substitut, d'ériger un pouvoir réglementaire discrétionnaire du gouvernement afin d'instaurer des conditions minimales dans certains secteurs, secteurs que l'on dit « à découvert »⁶ ou pour lier tout producteur/diffuseur non-membre d'une association et pour lesquels il n'y a aucune entente collective de conclue avec les associations d'artistes.

Bien que ce pouvoir réglementaire soit une avancée somme toute intéressante soumise par le législateur dans le cadre du Projet de loi n° 35, il ne répond pas entièrement aux demandes des associations d'artistes. Il est possible que ce pouvoir ne soit jamais finalement exercé. Les associations d'artistes espèrent certaines précisions quant au processus de ce pouvoir discrétionnaire et de son effet entre les parties.

D'une part, les associations d'artistes craignent que ces demandes de règlement puissent potentiellement provenir d'une ou de plusieurs associations de producteurs ou de diffuseurs. Cette capacité devrait être réservée aux associations d'artistes. Néanmoins, la FNCC-CSN reconnaît qu'un nécessaire dialogue social devra s'opérer à la suite de cette demande auprès du gouvernement. Ce faisant, la FNCC-CSN préserve les consultations entre les parties qui devraient s'enclencher à la suite d'une telle demande.

D'autre part, il est important que le Projet de loi n° 35 vienne préciser l'effet d'un tel règlement entre les artistes et les producteurs et diffuseurs pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'aucun débat ne puisse retarder l'application de ces conditions minimales établies par un règlement dans un secteur donné.

Ainsi, le Projet de loi n° 35 devra être modifié afin de spécifier que le règlement adopté tiendra lieu d'entente collective entre les parties, que ce dernier liera les parties et qu'il confèrera les mêmes pouvoirs et droits qu'une entente collective aurait consacrés à l'association d'artistes. Une telle précision au libellé de l'article 68.6 permettra de s'assurer qu'une association d'artistes puisse, par exemple, déposer un grief en cas de non-respect des conditions minimales érigées par le règlement adopté.

Par conséquent, et en raison des motifs invoqués ci-dessus, la FNCC-CSN recommande qu'il y ait une modification à l'article 68.6 instauré par le Projet de loi n° 35 qui se lirait comme suit :

68.6. Sur demande d'une ou plusieurs associations d'artistes reconnues, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales

⁵ Mémoire de la FNCC-CSN, déposé le 1^{er} février 2021, au ministère de la Culture et des Communications, p. 38.

⁶ Ce sont des secteurs pour lesquels il y a des reconnaissances détenues par les associations d'artistes, mais où il est très difficile, voire impossible, de conclure des ententes collectives. Par conséquent, ces secteurs sont exempts de toute entente collective, par exemple, le secteur de la danse.

applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective.

ii) Devoir de juste représentation

D'entrée de jeu, la FNCC-CSN tient à mentionner à la Commission parlementaire, et ce, sans aucune hésitation, qu'elle ne remet d'aucune façon en question le devoir de juste représentation d'une association syndicale lorsque cette dernière exerce et applique sa représentation exclusive. Il est essentiel pour la FNCC-CSN d'établir cette prémisse juridique pour mieux comprendre les commentaires suivants.

La FNCC-CSN tenait malgré tout à souligner le particularisme de la Loi S-32.1. Cette idiosyncrasie commande une adaptation du devoir de juste représentation, tel qu'instauré dans le Projet de loi n° 35⁷, pour refléter véritablement le régime particulier de rapports collectifs de travail qu'est la Loi S-32.1.

La disposition 24.2 est en somme un calque de la disposition 47.2 du *Code du travail*. Le devoir de juste représentation, instauré par le législateur québécois en 1977, mais reconnu préalablement à cela par la jurisprudence nord-américaine et québécoise⁸, est le corollaire du monopole de représentation exclusif que détient une association de personnes salariées accréditées au sens du *Code du travail*⁹ : « [a]u droit de représenter tous les salariés, correspond une obligation de même étendue : chacun des salariés du groupe est en droit de bénéficier également de la fonction de représentation qui incombe à l'association accréditée¹⁰ ».

Dans ce contexte d'exclusivité, il n'y a par conséquent aucun espace pour la négociation individuelle entre une personne salariée et l'employeur. Le monopole de représentation « forme un écran entre l'employeur et les salariés¹¹ ». Or, dans le cadre de la Loi S-32.1, cet écran n'existe pas. Les associations d'artistes reconnues par la Loi S-32.1 ne détiennent

⁷ Article 15 du Projet de loi n° 35 qui instaure l'article 24.2 dans la Loi S-32.1. Le particularisme du régime de rapports collectifs dans le secteur de la construction au Québec est d'ailleurs reflété dans l'article 27 de la Loi R-20 à l'égard du devoir de juste représentation des associations reconnues représentatives.

⁸ Nancy MARTEL et Pierre E. MOREAU, *Le devoir de juste représentation*, Montréal, LexisNexis, 2009, pages 4 et 16.

⁹ Noël c. Société d'énergie de la Baie James, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 46. Voir également l'arrêt Bisailon c. Université Concordia, 2006 CSC 19.

¹⁰ Robert GAGNON, Louis LEBEL et Pierre VERGE, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 3^e éd., 1971, p. 139.

¹¹ Voir notamment l'arrêt Noël c. Société d'énergie de la Baie James, [2001] 2 R.C.S. 207, par. 42; Voir également l'arrêt Bisailon c. Université de Montréal, préc., note 9, paragraphes 24 et 25.

pas un monopole de représentation exclusif. Cet état de droit a d'ailleurs été reconnu, et ce, par le TAT dans l'affaire *Bezina c. Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)*¹² :

[55] D'autre part, les effets de la reconnaissance ne sont pas les mêmes que ceux de l'accréditation. La reconnaissance permet à l'association reconnue de négocier une entente sur les conditions minimales d'engagement des artistes visés par un secteur de négociation, alors que ce dernier inclut aussi des travailleurs autonomes. L'association reconnue a donc le pouvoir exclusif de négocier des conditions minimales, mais elle ne possède pas le monopole de représentation. Un artiste peut se faire représenter par un agent pour obtenir des conditions supérieures. Quant à elle, une association accréditée détient le monopole de représentation. C'est en raison de ce monopole de représentation que les articles 47.2 et suivants du Code s'appliquent à l'association accréditée.

[Nos soulignements]

Ainsi, le devoir de juste représentation doit s'appliquer uniquement lorsque l'association exerce son pouvoir exclusif de négocier et d'appliquer les conditions minimales des artistes. La FNCC-CSN soumet que cette représentation exclusive s'exerce donc lorsqu'une entente collective a été valablement conclue ou lorsqu'un avis de négociation a été transmis et qu'une entente prévue à l'article 26.1¹³ a été conclue.

Pour tous ces motifs juridiques mentionnés ci-haut, la FNCC-CSN soumet qu'une modification au libellé de l'article 24.2 est de mise afin de refléter cette réalité particulière et propre au milieu artistique et culturel.

La modification que recommande la FNCC-CSN se lit comme suit :

24.2. Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes, visés par une entente collective, ou lorsqu'une entente prévue à l'article 26.1 (1) a été conclue, à laquelle l'association est partie¹⁴, peu importe qu'ils soient membres ou non.

¹² 2010 QCCRT 0216.

¹³ Article 26.1 de la Loi S-32.1 : « À compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue et une association de producteurs ou un producteur ne faisait pas partie d'une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant visé au paragraphe 4 de l'article 24. »

¹⁴ « Soulignons que l'intégration de l'obligation d'une juste et loyale représentation syndicale au code immédiatement après l'obligation qui est faite à chaque salarié de contribuer financièrement au syndicat accrédité (article 47 C.t.) n'est certainement pas due au hasard. En effet, cette obligation syndicale serait en quelque sorte la contrepartie de l'obligation faite à chaque salarié de contribuer aux frais collectifs » : Jean-Yves BRIÈRE, « L'obligation d'une juste et loyale représentation : analyse, perspective et prospective », *Développements récents en droit du travail (2005)*, dans S.F.P.B.Q., Éditions Yvon Blais, vol. 224, Cowansville, page 160.

4. Les recommandations non-prises en compte dans le Projet de loi n° 35 de la Fédération nationale des communications et de la culture – CSN dans son mémoire du 1^{er} février 2021

Malgré les avancées sans précédent du Projet de loi n° 35, la FNCC-CSN souhaite réitérer que les grands oubliés de ce projet législatif sont malheureusement encore, et ce, depuis des décennies, les journalistes indépendants du Québec représentés par l'AJIQ. Ces journalistes sont exempts de tout mécanisme de représentation syndicale et d'un processus de négociation collective effectifs et reconnus par l'État, alors que leurs conditions de travail se dégradent à la vitesse de la crise climatique. La FNCC-CSN lance ainsi un appel au dialogue social et à notre gouvernement et législature pour établir un régime particulier de rapports collectifs pour les journalistes indépendants¹⁵.

Deuxièmement, la FNCC-CSN tient également à mentionner que le législateur a finalement pris la décision de ne pas élargir la définition d'artiste dans le cadre du Projet de loi n° 35, à savoir la reconnaissance des techniciennes, techniciens, artisanes et artisans dans les domaines autres que celui de la production audiovisuelle¹⁶. Cette distinction opérée par la loi entre le domaine de la production audiovisuelle et les autres domaines, notamment celui des arts de la scène, engendre une incapacité pour les associations d'artistes reconnues de négocier et d'obtenir des conditions minimales pour la réalisation de leurs œuvres : étape en aval de la conception. D'ailleurs, cette difficile réalité est vécue par l'APASQ lors de ces négociations.

D'autre part, il appert nécessaire de rappeler les revendications à l'égard d'un système de reddition de comptes et de transparence financière de la part des producteurs et des diffuseurs, dorénavant, et que le financement des tous les programmes culturels et artistiques de l'État soit conditionnel à une redistribution financière respectueuse des ententes collectives¹⁷.

5. Conclusion

Pour conclure, la FNCC-CSN tient encore une fois à remercier la Commission parlementaire de l'économie et du travail pour son invitation et la diligence de ces travaux à l'égard du Projet de loi n° 35.

Le projet de loi n° 35 constitue un tournant significatif dans la reconnaissance du statut professionnel des artistes. Toutefois, il faudra s'assurer que son déploiement et sa mise en application soient faits dans des conditions qui permette d'atteindre les objectifs législatifs de la Loi S-32.1 : l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes et sa fonction d'institution du travail qui est de rétablir l'équilibre des forces entre les associations d'artistes et les producteurs.

¹⁵ Voir notre argumentaire à ce sujet dans le mémoire de la FNCC-CSN déposé le 1^{er} février 2021, aux pages 16 à 25.

¹⁶ Article 1.2. de la Loi S-32.1.

¹⁷ Voir le mémoire déposé par la FNCC-CSN, pages 45 et suivantes.